

Séance Publique Législative
du 7 décembre 2022

LOI N° 1.539 DU 16 DÉCEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 43 BIS DE LA LOI N° 839 DU 23 FÉVRIER 1968 SUR LES ÉLECTIONS NATIONALES ET COMMUNALES, MODIFIÉE

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1060, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 43 BIS DE LA LOI N° 839 DU 23 FÉVRIER 1968 SUR LES ÉLECTIONS NATIONALES ET COMMUNALES (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 3)
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 4)

B - LOI N° 1.539 DU 16 DÉCEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 43 BIS DE LA LOI N° 839 DU 23 FÉVRIER 1968 SUR LES ÉLECTIONS NATIONALES ET COMMUNALES, MODIFIÉE (p. 5)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.630

DU 17 FÉVRIER 2023

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1060, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 43 BIS DE LA LOI N° 839 DU 23 FÉVRIER 1968 SUR LES ÉLECTIONS NATIONALES ET COMMUNALES

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 1.321 du 6 novembre 2006 modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales a introduit le vote par procuration dans l'ordonnancement juridique de la Principauté au moyen de l'insertion de trois nouveaux articles, les articles 43 bis, 44 bis et 80 ter.

Ultérieurement, la loi n° 1.489 du 23 juin 2020 portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968, tirant le bilan de l'application du dispositif juridique initialement prévu, est venue assouplir les conditions d'exercice du vote par procuration en procédant à l'élargissement de la liste des hypothèses ouvrant droit au vote par procuration ainsi qu'en simplifiant la production des pièces justificatives à l'appui de la demande de procuration.

Le présent projet de loi reprend la substance d'une proposition rédactionnelle qui avait pu être précédemment présentée au Gouvernement par le biais d'un amendement formulé dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 986 modifiant le régime des incompatibilités et des inéligibilités prévu par la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

En regard des dispositions de l'article 67 de la Constitution, ces amendements ne pouvaient être admis, faute de présenter un lien direct avec les autres dispositions du projet de loi n° 986 auquel ils entendaient se rapporter.

Considérant, toutefois, l'intérêt certain que présentent ces dispositions, le Gouvernement s'est engagé à procéder, dans un prompt délai, à l'élaboration et au dépôt du présent projet de loi.

Le dispositif du projet de loi se limite à un article unique, lequel modifie le deuxième alinéa de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.

Cette disposition, qui procède de la volonté de simplifier les démarches administratives se rapportant à l'obtention de la procuration, permet ainsi de ne pas adjoindre, à la transmission par voie électronique de la demande de procuration, la production de la carte d'identité ou du passeport monégasque en Mairie. En effet, si cette démarche présente, lorsqu'elle n'est pas réalisée électroniquement, une garantie en matière de sécurisation du vote par procuration, elle paraît néanmoins constituer, dans les situations où la demande est présentée électroniquement, une excessive formalité au regard, notamment, de l'adoption de mesures tant législatives que réglementaires en matière de sécurité numérique.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *
*

PROJET DE LOI

Article Unique

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, après les termes « *en accuse réception.* » les termes « *Le dépôt ou la transmission de la photocopie de la carte d'identité ou du passeport monégasque en cours de validité ne sont toutefois pas requis lorsque la demande est effectuée en ligne par une personne faisant usage de son identité numérique au sens de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique.* ».

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1060, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 43 BIS DE LA LOI N° 839 DU 23 FÉVRIER 1968 SUR LES ÉLECTIONS NATIONALES ET COMMUNALES

(Rapporteure au nom de la Commission pour le Développement du Numérique :
Madame Marine GRISOUL)

Le projet de loi portant modification de l'article 43 *bis* de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 14 juillet 2022, sous le numéro 1060. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 27 juillet 2022, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique.

Ce projet de loi s'inscrit dans le sillage d'une réflexion des Conseillers nationaux, initiée au début de cette mandature et qui a donné lieu à la rédaction de la proposition de loi n° 240, adoptée à l'unanimité des élus lors de la Séance Publique du 21 juin 2018. Ce texte a ensuite été transformé par le Gouvernement en projet de loi, portant le numéro 1004 et adopté à l'unanimité des élus lors de la Séance Publique du 16 juin 2020.

Comme évoqué au sein de l'exposé des motifs, ce texte fait suite à un amendement du Conseil National qui avait été effectué au sein du projet de loi n° 986 modifiant le régime des incompatibilités et des inéligibilités prévu par la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée. Toutefois le Gouvernement a retiré ce texte le 15 juin 2022.

À titre liminaire, votre Rapporteure rappellera qu'à l'occasion des consultations effectuées par la Commission de Législation dans le cadre de l'étude du projet de loi précité, une délégation de la Mairie avait attiré l'attention des élus sur la nécessité d'adapter, les modalités de mise en œuvre du vote par procuration et,

en particulier, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 *bis* de la loi, aux termes desquelles : « [le formulaire de demande de procuration], l'attestation sur l'honneur de l'électeur qui souhaite voter par procuration ou le justificatif visé au chiffre 2 de l'alinéa précédent, ainsi que la photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport monégasque en cours de validité sont déposés à la Mairie ou transmis par voie postale ou par voie électronique selon un procédé sécurisé, au Secrétariat Général de la Mairie qui en accuse réception. ».

Elle a, en effet, indiqué aux Conseillers Nationaux que la personne qui dispose d'une identité numérique et qui souhaite utiliser le dispositif d'authentification « MConnect » doit, pour s'y connecter, insérer sa carte d'identité dans un lecteur *ad hoc*. Dès lors, la Mairie a estimé que, pour ces dernières, l'envoi d'une copie de la carte d'identité ou du passeport monégasque paraît constituer une démarche inutile et contraignante, ce dont les élus ont convenu. En effet, dans la mesure où la preuve de l'identité est déjà sécurisée par un processus d'authentification présentant un niveau de garantie « élevé » au sens de l'article 3 de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique, il apparaît redondant d'avoir à faire parvenir une nouvelle preuve d'identité.

Aussi, désireuse de simplifier les démarches des titulaires d'une identité numérique qui souhaitent se voir délivrer un formulaire de demande de procuration, la délégation de la Mairie avait alors indiqué à la Commission de Législation qu'elle ne verrait que des avantages à saisir l'occasion de l'étude du projet de loi n° 986 pour modifier les dispositions précitées, afin de rendre le dispositif de l'identité numérique pleinement efficient et ainsi faciliter le recours au vote par procuration.

En réponse, conscients du risque de se voir opposer les dispositions du cinquième alinéa de l'article 67 de la Constitution, les Conseillers Nationaux ont toutefois estimé que ces dispositions pouvaient être considérées comme étant connexes à celles prévues par le projet de loi n° 986. Ils ont donc pris le parti de proposer d'insérer un amendement en ce sens au sein dudit projet de loi.

Par courrier reçu le 10 juin 2022, le Gouvernement, a fait savoir qu'en application de l'article 67 de la Constitution il se devait de refuser cet amendement, faute de lien direct avec les autres dispositions du projet de loi n° 986 auxquelles il entendait se rapporter.

Cependant, reconnaissant l'intérêt certain de ces dispositions sur le fond, il avait alors annoncé le dépôt, dans les meilleurs délais, d'un projet de loi reprenant les modifications envisagées de l'article 43 *bis* de la loi de 1968, sous réserve d'ajustements formels.

C'est dans ce contexte qu'en vue de la nécessaire actualisation de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, le Gouvernement a repris, comme il s'y était engagé, la substance de cet amendement sous la forme du projet de loi qu'il a rapidement déposé sur le Bureau du Conseil National. Celui-ci a été immédiatement étudié par les élus devant la Commission pour le Développement du Numérique.

En effet, il est apparu nécessaire de modifier la loi de 1968, pour assurer aux électeurs la faculté de demander une procuration dans les cas prévu par la loi de manière simplifiée en cohérence avec le projet de la Mairie de mettre en place un portail de demande de procuration en ligne pour les prochaines élections nationales et communales. Le présent projet de loi revêt donc une importance toute particulière au regard des prochaines échéances électorales de 2023.

Comme cela est rappelé dans l'exposé des motifs du Gouvernement, le projet de loi a donc vocation à simplifier et faciliter le vote par procuration, afin qu'il puisse déployer tous ses effets dès les prochaines élections nationales et communales, qui auront lieu dans quelques mois et dont pourront disposer de nombreux compatriotes. À cet égard, l'édition 2022 du Monaco en chiffres, établi par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) révèle qu'en 2021, 5,2 % de la population monégasque résidait à l'étranger, ce qui représente près de cinq cents personnes. Certes, tous ne sont pas en âge de voter, mais ce chiffre ne peut que confirmer la réelle nécessité de disposer, en Principauté, d'un dispositif de vote par procuration efficient.

Votre Rapporteuse se félicite donc de l'avancée de ce texte, qui facilitera le vote par procuration aux personnes qui sont admises à le faire au sens de l'article 43 *bis* de la loi de 1968, modifiée par le projet de loi n° 1004 voté au début de la mandature. Cela donne ainsi son plein usage au dispositif « MConnect », qui permet de certifier l'identité de l'utilisateur par un processus d'authentification forte comprenant la lecture de la carte d'identité.

Telles sont les précisions dont votre Rapporteuse souhaitait faire état.

◆ ◆ ◆

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse vous invite désormais à adopter, sans réserve, le présent projet de loi.

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. le Ministre d'État.-

Merci, Madame la Présidente.

Madame la Présidente, Monsieur la Rapporteur, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je tiens tout d'abord à remercier Madame Marine GRISOUL, pour la qualité et la clarté du travail qu'elle a accompli, au nom de la Commission pour le Développement du Numérique, dans la rédaction de ce rapport très complet sur le projet de loi, n° 1060 portant modification de l'article 43 *bis* de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

Vous l'avez clairement rappelé, Madame la Rapporteuse, la loi n° 1.489 du 23 juin 2020 qui porte modification de la loi précitée a indubitablement constitué une avancée significative.

Avec une ambition, affichée sans ambiguïté : celle de permettre à tous les électeurs qui le souhaitent de voter par procuration.

Et avec une méthode, posée de manière toute aussi claire : la modification et l'amélioration des règles alors en vigueur en matière de vote par procuration, en venant assouplir les conditions d'exercice de ce type de vote.

Le texte soumis à votre Assemblée ce soir s'inscrit dans ce même sillage.

À cet effet – et comme cela a été souligné – il réitère une proposition rédactionnelle qui avait pu être précédemment présentée au Gouvernement par le biais d'un amendement formulé par le Conseil National, dans le cadre de l'examen du projet de loi, n° 986, modifiant le régime des incompatibilités et des inéligibilités prévu par la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

Si l'amendement en question ne pouvait alors être admis pour des raisons constitutionnelles ayant trait à sa recevabilité, le Gouvernement a toutefois entendu prendre en compte l'intérêt avéré des dispositions proposées par le Conseil National, s'engageant à l'époque – au mois de juin 2022 – à procéder, dans les plus brefs délais, à l'élaboration et au dépôt d'un projet de texte dédié.

Le dispositif du présent projet de loi, articulé autour d'un article unique, procède ainsi de la nécessaire actualisation de la loi n° 839 du 23 février 1968, le tout, dans une démarche de simplification et de facilitation des démarches administratives se rapportant à l'obtention de la procuration.

Lors de la séance publique du 16 juin 2020 – et de l'allocution alors prononcée par M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur – le Gouvernement faisait valoir qu'il n'est point de doute permis quant au grand intérêt que les Monégasques portent à la vie politique de leur pays et du sens civique dont ils font preuve, le fort taux de participation aux précédentes élections nationales en faisant foi.

Dans ces conditions et au regard des prochaines échéances électorales de 2023, force est bien de constater que le texte soumis à votre Assemblée, si succinct soit-il, est porteur d'une réelle avancée, par laquelle la participation des Monégasques à la vie politique de leur Pays n'en sera que davantage renforcée.

Aussi le Gouvernement se félicite-t-il de ce que le processus législatif tendant à l'adoption du projet de loi n° 1060 puisse, ce soir, aboutir.

Je vous remercie.

LOI

Loi n° 1.539 du 16 décembre 2022 portant modification de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 7 décembre 2022.

ARTICLE UNIQUE.

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, après les termes « en accuse réception. » les termes « Le dépôt ou la transmission de la photocopie de la carte d'identité ou du passeport monégasque en cours de validité ne sont toutefois pas requis lorsque la demande est effectuée en ligne par une personne faisant usage de son identité numérique au sens de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

